

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service eau, environnement et urbanisme

Pôle risques eau et biodiversité

Bureau prévention des risques

Arrêté du

16 SEP. 2013

relatif à la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation sur le bassin versant de la rivière Thoré sur les communes de :

AIGUEFONDE, ALBINE, ANGLES, AUSSILLON, BOUT-DU-PONT-DE-L'ARN, CAUCALIERES, LABASTIDE-ROUAIROUX, LABRUGUIERE, LACABAREDE, LASFAILLADES, MAZAMET, NAVES, PAYRIN-AUGMONTEL, PONT-DE-L'ARN, LE RIALET, ROUAIROUX, SAINT-AMANS-SOULT, SAINT-AMANS-VALTORET, SAUVETERRE, LE VINTROU.

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement et ses articles L562-4-1 et R562-10 relatifs à la révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n°95-101 du 2 février 1995 ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté N°A07313D0218 de l'autorité environnementale, portant décision de dispense d'une évaluation environnementale en application des articles R122-17-II et R122-18 du code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 7 juin 2012, portant nomination de madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète du Tarn ;

Considérant l'évolution des principes et des règles pris en compte dans l'évaluation du risque inondation, en cohérence avec la doctrine nationale de prévention des risques en vigueur ;

Considérant l'approfondissement des connaissances de l'aléa fourni par les études complémentaires récentes, hydrogéomorphologiques et hydrauliques des zones inondables du bassin versant de la rivière Thoré et de ses affluents

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrête

Article 1er : La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite pour le risque inondation sur les territoires des communes de Aiguefonde, Albine, Anglès, Aussillon, Bout-du-Pont-de-L'Arn, Caucalières, Labastide-Rouairoux, Labruguière, Lacabarède, Lasfaillades, Mazamet, Navès, Payrin-Augmontel, Pont-de-L'Arn, Le Rialet, Rouairoux, Saint-Amans-Soult, Saint-Amans-Valtoret, Sauveterre, Le Vintrou ;

Article 2 : Le périmètre mis à l'étude est l'ensemble des communes visées à l'article 1er concernées par le bassin versant de la rivière Thoré ;

Article 3 : La direction départementale des territoires du Tarn est chargée d'instruire le projet ;

Article 4 : Seront consultés et associés les maires des communes visées à l'article 1er, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et organismes suivants :

- la communauté d'agglomération Castres-Mazamet ;
- la communauté des communes de la Haute Vallée du Thoré ;
- la communauté des communes de la Montagne du Haut Languedoc ;
- la communauté des communes Sidobre-Val d'Agoût ;
- le syndicat mixte du bassin de l'Agoût ;
- la chambre d'agriculture du Tarn et le centre régional de la propriété forestière.

Article 5 : En application des articles L562-3 et R562-2 du code de l'environnement, les modalités de concertation sont les suivantes :

- mise en œuvre d'un processus d'échange continu, durant la phase d'études, avec les communes, les EPCI et les organismes concernés ;
- organisation d'au moins une réunion publique pour présenter le projet ;
- établissement d'un bilan de la concertation par la direction départementale des territoires du Tarn et qui sera joint au dossier d'enquête publique.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié :

- aux maires des communes d'Aiguefonde, Albine, Anglès, Aussillon, Bout-du-Pont-de-L'Arn, Caucalières, Labastide-Rouairoux, Labruguière, Lacabarède, Lasfaillades, Mazamet, Navès, Payrin-Augmontel, Pont-de-L'Arn, Le Rialet, Rouairoux, Saint-Amans-Soult, Saint-Amans-Valtoret, Sauveterre, Le Vintrou.
- aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui ont pris la compétence pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou en partie dans le périmètre du projet de plan, à savoir :
 - la communauté d'agglomération Castres-Mazamet ;
 - la communauté des communes de la Haute Vallée du Thoré ;
 - la communauté des communes de la Montagne du Haut Languedoc ;
 - la communauté des communes Sidobre-Val d'Août .

Une copie sera adressée à madame la directrice départementale des territoires du Tarn et à monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Midi-Pyrénées.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera tenu à la disposition du public et affichée pendant un mois dans les mairies et aux sièges des EPCI visés à l'article 6. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat d'affichage des maires et des présidents des EPCI.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castres, ainsi que la directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention de son affichage sera insérée dans un journal d'annonces légales du département.

Albi, le 16 SEP. 2013

Pour la préfète
et par délégation,
Le Secrétaire général,

Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.